



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bengy-sur-Craon (18)

n° : 2019-2707

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 20 décembre 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2707 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Bengy-sur-Craon (18), reçue le 30 septembre 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 1^{er} décembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé le 29 novembre 2019 ;

Considérant que le territoire de la commune de Bengy-sur-Craon, d'une superficie de 35,24 km², était peuplée de 666 habitants en 2016 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Bengy-sur-Craon prévoit une croissance démographique de 1 % par an sur les 20 prochaines années, nécessitant la production d'environ 30 logements ;

Considérant que dans cette perspective, le projet prévoit notamment :

- l'ouverture à l'urbanisation de 9,26 hectares à vocation habitat, dont 7,8 hectares à court terme,
- le classement en zone à urbaniser de 29 hectares à long terme (2AU) destinés à l'économie,
- le classement en extension urbaine de 1,9 hectare destiné aux équipements ;

Considérant que l'évolution de la population souhaitée s'avère en rupture avec les tendances constatées sur la période 2011-2016, où une diminution de la population a été observée ;

Considérant l'absence d'objectif en matière de densité des constructions qui permettrait d'optimiser l'utilisation des espaces ;

Considérant que le dossier ne fournit pas d'explication pour la surface mobilisée dédiée aux activités économiques, ne permettant pas d'apprécier cet objectif au regard des besoins ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas de s'assurer que le PLU projeté s'inscrit dans un objectif d'utilisation économe des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que le territoire est soumis aux risques d'inondation par remontée de nappe et de retrait-gonflement des argiles (RGA) et que le dossier fourni affirme que « les mesures de réduction et de compensation n'ont pas encore été élaborées » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de Bengy-sur-Craon (18) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 1^{er} décembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Bengy-sur-Craon (18) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Bengy-sur-Craon, n°2019-2707, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme de Bengy-sur-Craon (18) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, 20 décembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.